

## La vaccination en milieu professionnel

Un vaccin est un médicament à visée préventive des maladies infectieuses. La vaccination s'inscrit dans une démarche globale de prévention et peut revêtir un caractère obligatoire en milieu du travail pour certaines activités.

Selon l'article R.4426-6 du Code du travail, « l'employeur recommande, s'il y a lieu et sur proposition du médecin du travail, aux travailleurs non immunisés contre les agents biologiques pathogènes auxquels ils sont ou peuvent être exposés de réaliser, à sa charge, les vaccinations appropriées. »



**L'employeur prend à sa charge l'ensemble des coûts relatifs aux vaccinations et sérologies dans la mesure où celles-ci sont en lien avec l'exposition professionnelle mais il peut également dans certains cas et selon sa convenance, prendre en charge le coût d'autres vaccinations si les salariés le souhaitent (grippe saisonnière, ...).**

### Qui vaccine ?

Le salarié a la possibilité de choisir le médecin vaccinateur qu'il souhaite.

### Quand ?

Après un examen clinique préalable et une information claire et loyale apportée au salarié par le médecin. *Ne pas oublier d'apporter son carnet de vaccination pour un contrôle des vaccins précédents et une éventuelle mise à jour.*

### En cas de refus de vaccination obligatoire au poste :

Le médecin du travail informe le salarié que le refus de vaccination réglementaire (notamment dans le secteur de la santé) entraîne des restrictions d'aptitude pouvant conduire à un changement de poste, voire un licenciement.

### En savoir plus...

- Arrêté du 18 juillet 1994 fixant la liste des agents biologiques pathogènes.
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du Code de la santé publique.
- Art. L.3111-4 du Code de santé publique.
- Art. R.3112-1 du Code de santé publique.
- Décret n° 2019-149 du 27 février 2019
- [Le calendrier vaccinal 2020](#) sur le site du Ministère chargé de la Santé. Consulter le [tableau synoptique 4.5-1](#) des vaccinations en milieu professionnel, en complément des vaccinations recommandées en population générale, à l'exclusion des voyageurs, des militaires ou autour de cas de maladies.





### Les vaccinations recommandées

<b>Brucellose</b>	Personnel de laboratoires, abattoirs, vétérinaires et services vétérinaires, agriculteurs en zone d'endémie.
<b>Coqueluche</b>	Professionnels soignants dans leur ensemble, y compris dans les EHPAD, le personnel travaillant en contact étroit et répété avec les nourrissons âgés de moins de 6 mois, les étudiants des filières médicales et paramédicales, les professionnels chargés de la petite enfance, les assistants maternels, les personnes effectuant régulièrement du baby-sitting.
<b>Grippe</b>	Professionnels de santé et tout professionnel en contact régulier et prolongé avec des personnes à risque de grippe sévère, les étudiants des professions de santé ; personnel navigant des bateaux de croisière et des avions et personnel de l'industrie des voyages accompagnant les groupes de voyageurs (guides).
<b>Hépatite A</b>	Personnels exposés professionnellement à un risque de contamination et s'occupant d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de la propreté, des structures collectives d'accueil pour personnes handicapées, en charge du traitement des eaux usées et des égouts, professionnels impliqués dans la préparation alimentaire en restauration collective.
<b>Hépatite B</b>	Les secouristes, les gardiens de prison, les policiers, les éboueurs, les égoutiers, les policiers, les thanatopracteurs, les tatoueurs, voyageurs dans les pays de moyenne ou de forte endémie... (liste indicative et non limitative).
<b>Leptospirose</b>	Personnel travaillant dans des situations particulières (selon exposition) : curage et/ou entretien de canaux, étangs, lacs, rivières, voies navigables, berges, activités liées à la pisciculture en eaux douces, travail dans les égouts, dans certains postes exposés des stations d'épuration, certaines activités spécifiques en eaux douces pratiquées par les pêcheurs professionnels, plongeurs professionnels, gardes-pêche, certaines activités spécifiques aux COM-ROM (ex DOM-TOM).
<b>Rage</b>	Personnels des services vétérinaires, personnels des laboratoires manipulant du matériel contaminé ou susceptible de l'être, équarisseurs, personnels des fourrières, naturalistes, taxidermistes, gardes-chasse, gardes forestiers, personnels des abattoirs.
<b>Rougeole Oreillons Rubéole</b>	Les personnes nées avant 1980, non vaccinées et sans antécédent connu de rougeole ou de rubéole, qui exercent des professions de santé en formation, à l'embauche ou en poste, les personnes travaillant dans les services accueillant des patients à risque de rougeole grave. <b>Rubéole</b> : personnel féminin en contact avec les enfants jusqu'à 45 ans avec sérologie préalable (Seulement si la salariée est sous contraception).
<b>Tétanos</b>	Tout individu : tous les 20 ans à partir de 25 ans et à âge fixe 25/45/65 ans. Après 65 ans, tous les 10 ans.
<b>Varicelle</b>	Professionnels en contact avec la petite enfance, professions de santé en formation à l'embauche ou à défaut, déjà en poste, en priorité dans les services accueillant des sujets à risque de varicelle grave.

### Vaccinations obligatoires

(Articles L 3111-4 et R 3112-2 du Code de la santé publique, arrêté du 15/03/1991, arrêté du 06/03/2007, arrêté du 02/08/2013)

<b>BCG</b>	L'obligation de vaccination contre la tuberculose pour les professionnels de santé a été suspendue par le décret du 27 février 2019. <b>Néanmoins, la vaccination pourra être recommandée au cas par cas pour des professionnels très exposés selon avis du médecin du travail.</b>	
<b>DT polio</b>	Personnel de soins et de laboratoire, secouristes, personnel des services funéraires, personnel secteur social et médico-social, personnel de blanchisseries en lien avec les établissements de prévention et de soins.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etudiants des professions médicales paramédicales ou pharmaceutiques,</li> <li>• Professionnels des établissements ou organismes de prévention et/ou de soin (cf arrêté du 15/03/1991) dont les services communaux d'hygiène et de santé,</li> <li>• Personnels des laboratoires d'analyses médicales exposés aux risques de contamination (manipulant du matériel contaminé ou susceptible de l'être).</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>La preuve de l'immunisation contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite</b> (pour tout professionnel de santé exposé exerçant dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins mentionné dans l'arrêté du 15/03/1991) ou contre la fièvre typhoïde (personnel exposé des laboratoires de biologie médicale) est apportée par la présentation d'une attestation médicale de vaccination précisant la dénomination des spécialités vaccinales utilisées, les numéros de lots ainsi que les doses et les dates des injections.</li> <li>• Des vaccinations sont également obligatoires (ou recommandées) pour <b>travailler à l'étranger</b>. Se référer aux « <a href="#">Recommandations pour les voyageurs</a> », BEH - hors série du 19/05/2020.</li> </ul>
<b>Hépatite B</b>	Personnel de soins et de laboratoire, élèves et étudiants des professions de santé, secteur social et médico-social, éducation nationale (si contact avec les enfants), personnel de blanchisseries en lien avec des établissements de prévention et de soin.	
<b>Typhoïde</b>	Personnel des laboratoires d'analyses médicales.	

Source : Calendrier vaccinal 2020 – Ministère de la santé.